

VIE DE L'ASSOCIATION

Statuts de l'ASRDLF

Association de Science Régionale
de Langue Française

Buts et composition de l'association
Administration et fonctionnement
Modifications et dissolution

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Association de Science Régionale de Langue Française » (ASRDLF) a été fondée le 10 juillet 1961 par Walter Isard et François Perroux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Université de Grenoble, Grenoble, France. Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'ASRDLF contribue au développement et au rayonnement des travaux francophones de science régionale dans le monde et assure la promotion des recherches, théoriques et appliquées, en économie spatiale, régionale et urbaine, en géographie et en aménagement, en sciences politiques et sociales ainsi que dans les disciplines ou les domaines liés. Ses buts sont exclusivement scientifiques.

L'ASRDLF poursuit ses objectifs par l'organisation d'un colloque international annuel, par la tenue de doctorales, par le soutien de colloques, tables rondes, ateliers et rencontres, par la publication d'ouvrages ou d'articles dans les revues spécialisées de la part de ses membres. Elle encourage la recherche et le soutien aux jeunes chercheurs, en particulier par l'attribution chaque année du prix Philippe Aydalot de science régionale destiné à récompenser la meilleure thèse en science régionale ou d'autres prix équivalents. Elle participe et coopère aux instances d'animation, d'orientation et de diffusion de la recherche et aux réseaux de recherche internationaux, en liaison avec les autres Associations ayant un objet comparable.

Article 3

Peuvent devenir membres de l'Association toute personne physique ou morale manifestant un intérêt pour la science régionale, dans le respect des statuts de l'Association et sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent de cotisations, de subventions, de dons et d'autres recettes compatibles avec les objectifs décrits dans l'article 2. Elle perçoit annuellement plusieurs types de cotisations :

(i) Une cotisation standard pour les enseignants-chercheurs, consultants, experts, agents des collectivités territoriales.

(ii) Une cotisation réduite pour les doctorants, étudiants, retraités et chercheurs issus de pays en développement.

(iii) Une cotisation spécifique pour les personnes morales (universités, écoles, entreprises, associations…).

Article 5

Chaque membre en règle de cotisation dispose du droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par non-paiement de la cotisation annuelle. En outre, tout membre de l'Association qui utilisera ses prérogatives d'une façon non conforme aux buts de l'Association peut être suspendu par le Bureau et exclu de l'Association par un vote majoritaire de l'Assemblée Générale.

En cas de suspension ou d'exclusion envisagée, le membre concerné est invité à présenter ses observations avant toute décision définitive du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Article 6

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu pour individuellement responsable des dettes et autres obligations de l'Association, à l'exception des cotisations dont il est redevable.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association est formée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle entend le rapport moral du Bureau et le rapport financier. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée. La date en est fixée par décision du Conseil d'Administration et est publiée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour en est publié au moins quinze jours à l'avance.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle se prononce sur le montant respectif des cotisations, fixé par le Bureau.

Une feuille de présence est signée par tous les membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents. Le vote par procuration est possible.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres de l'Association à jour dans le paiement de leur cotisation.

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comporte : des membres élus et des membres de droit qui n'ont qu'une voix consultative.

Les membres élus par les membres de l'ASRDLF sont au nombre de 24.

Les membres de droit avec voix consultative sont : les anciens présidents de l'Association qui souhaitent participer au Conseil d'Administration au-delà de leur mandat en tant qu'élu au Conseil d'Administration, le Président en exercice de la RSAI, le Président en exercice de l'ERSA, un jeune chercheur, doctorant ou post-doctorant.

Le jeune chercheur (doctorant ou post-doctorant (3 ans après la soutenance de thèse) est désigné par le Bureau pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres sont élus pour une durée de six ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats au total dans cette qualité, que ces mandats soient consécutifs ou non.

Article 10

Le Président est membre d'un Bureau qui élabore la stratégie et assure la gestion de l'Association. Le Bureau est composé d'au moins trois membres, dont au moins un homme et au moins une femme.

Trois fonctions doivent y être exercées : la fonction de présidence, la fonction de secrétariat et la fonction de trésorerie.

L'un au moins des membres du bureau est affilié à un établissement d'enseignement et de recherche supérieur français et un autre membre au moins est affilié à un établissement d'enseignement et de recherche supérieur non français.

Le Président a un mandat d'une durée de 3 ans, non renouvelable. Les autres membres du bureau ont un mandat d'une durée de 3 ans, une fois renouvelable.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Si tous les candidats obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le Bureau se réunit au moins trois fois l'an. Ces réunions ont lieu à l'initiative du Président ou à la demande du quart des membres du Conseil. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Il choisit les membres de son bureau au sein du Conseil d'Administration et propose cette composition au Conseil d'Administration.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an. Il entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Il entend et approuve les orientations de politique générale de l'Association en matière d'animation de recherches, de publications et de manifestations scientifiques. Il approuve la désignation du lauréat du prix Philippe Aydalot et des autres prix scientifiques décernés par l'Association. Il arrête la liste des nouveaux membres du Conseil d'Administration, établie à la suite des élections ; cette liste sera transmise à l'Assemblée Générale. Il désigne le président du jury du prix Philippe Aydalot sur proposition du bureau.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

Le Président ordonnance les dépenses, représente l'Association pour tous les actes de gestion courante et de représentation juridique de l'association. Après avis du Bureau, il désigne les membres du Conseil ou de l'Association chargés de missions spécifiques, de la représentation de l'Association dans des instances nationales et internationales et dans des Associations étrangères.

Article 13

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après : (i) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ; (ii) la convocation doit mentionner explicitement à l'ordre du jour la proposition de révocation du Conseil d'Administration ; (iii) les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ; (iv) la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

III. MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 15

Toute modification des statuts ou décision de dissolution ne peut intervenir que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et la présence d'au moins un quart des membres de l'Association. En cas de dissolution, un commissaire est désigné par l'Assemblée Générale pour procéder à l'inventaire des biens. L'actif net est attribué conformément à la législation en vigueur.